



Rapport de constat :
Commissariat de
Mamoudzou
(Mayotte)

20 juin 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION : 9

Des actions de formation et des mesures de contrôle doivent être prises pour les policiers s'adressent respectueusement aux personnes gardées à vue et s'abstiennent de toute pression.

2. RECOMMANDATION : 9

Les fouilles doivent être effectuées de manière à respecter l'intimité de la personne, c'est-à-dire dans un local hors de la vue d'autres personnes.

3. RECOMMANDATION : 10

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge des personnes placées en garde-à- vue ne doit pas être systématique mais être utilisé avec discernement, au cas par cas.

4. RECOMMANDATION : 11

Les cellules doivent être équipées de matelas et des couvertures, jetables ou nettoyées régulièrement, doivent être fournies aux personnes gardées à vue.

5. RECOMMANDATION : 12

Le commissariat doit se doter sans délai de kits d'hygiène et informer les personnes placées en garde à vue de la possibilité de se doucher pour se présenter dignement devant un enquêteur ou un magistrat.

6. RECOMMANDATION : 13

Un repas doit être systématiquement proposé à l'arrivée des personnes gardées à vue, même si elle a lieu en dehors des heures de repas. Des couverts en plastique doivent être distribués.

7. RECOMMANDATION : 13

Le bouton d'appel doit être relié au bureau du chef de poste afin qu'il soit informé en temps réel des demandes des personnes gardées à vue. En l'absence d'un tel système, les passages par les fonctionnaires dans la zone de sûreté doivent être réguliers.
La caméra de surveillance qui dysfonctionne dans l'une des cellules doit être réparée.

8. RECOMMANDATION : 14

Lors des auditions, le menottage doit être utilisé avec discernement et dans le respect de la dignité des personnes. S'il s'avère nécessaire, le menottage ne doit pas être douloureux.

9. RECOMMANDATION : 15

Des formulaires de notification des droits en shimahore et en malgache doivent être prévus dans le département de Mayotte. Les formulaires doivent être gardés en cellule, comme cela est prévu par la loi.

10. RECOMMANDATION : 15

Le niveau d'interprétariat ne doit pas varier en fonction de la nature de l'infraction au regard de laquelle la personne gardée à vue a été interpellée.

11. RECOMMANDATION : 16

Les personnes gardées à vue ne doivent pas être exposées à la vue du public. Lorsqu'un examen médical est effectué à l'hôpital, elles doivent patienter à l'écart des autres patients.

12. RECOMMANDATION : 17

L'étude osseuse ne pouvant certifier l'âge d'une personne, sa pratique doit cesser.

13. RECOMMANDATION : 18

Pour éviter des lacunes, un effort de rigueur apparaît nécessaire dans la tenue du registre de garde à vue.

14. RECOMMANDATION 20

Le registre des personnes retenues doit être renseigné de façon plus détaillée pour permettre le contrôle de la régularité des procédures.

Sommaire

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT	6
2.1 La circonscription	6
2.2 Le personnel et l'organisation des services	6
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	8
3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.....	8
3.1.1 Les modalités	8
3.1.2 Les fouilles.....	9
3.1.3 La gestion des objets retirés	9
3.2 Les chambres de sûreté	10
3.3 Les locaux annexes.....	11
3.4 L'hygiène et la maintenance	12
3.5 L'alimentation	12
3.6 La surveillance.....	13
3.7 Les auditions.....	13
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.....	15
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	15
4.2 Le recours à un interprète	15
4.3 L'information du parquet.....	15
4.4 Le droit de se taire	16
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur.....	16
4.6 L'information des autorités consulaires	16
4.7 L'examen médical	16
4.8 L'entretien avec l'avocat	16
4.9 Les droits des gardés à vue mineurs	17
4.10 le registre administratif du poste	17
4.11 Le registre de garde à vue	18
5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	18
5.1 La procédure	18
5.2 La « salle de rétention ESI »	19
5.3 Le registre des « conduites au poste »	20

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne-Sophie BONNET, chef de mission ;
- Yacine HALLA, contrôleur ;
- Thierry LANDAIS, contrôleur;
- Anne LECOURBE, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Mamoudzou, le 20 juin 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Il a été adressé le 12 janvier 2017 au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique, ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Mamoudzou et au procureur de la République près la même juridiction. Aucune observation n'est parvenue en retour à la date du 19 avril 2017.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Le commissariat de Mamoudzou est en charge de la seule circonscription de police de Mayotte, qui couvre la ville de Mamoudzou et ses faubourgs en expansion. Si 60 000 habitants sont recensés dans la capitale, sa population s'élèverait plutôt à 100 000 personnes, d'après les estimations du commissariat. La commune de Vahibé, située à proximité de Mamoudzou et incluse dans la circonscription, a une population d'environ 5 000 habitants.

La situation est caractérisée par une augmentation de la délinquance, en particulier concernant les atteintes volontaires à l'intégrité physique et les vols avec violence, avec une proportion importante de faits commis par des mineurs, qui représentent 38 % des mis cause. Il est toutefois de notoriété publique qu'un grand nombre d'actes ne sont pas répertoriés, les victimes ne portant pas plainte, généralement parce qu'elles ne croient pas que cela aboutira, ou par lassitude.

La circonscription est décrite comme particulièrement difficile pour les policiers: routes défoncées, problème d'enlèvement des ordures, manque d'éclairage public, difficultés à intervenir dans des zones d'habitation chaotiques – les « bangas » –, etc. Les contrôleurs ont pu constater la difficulté à se déplacer dans les « bangas » où ils se sont rendus accompagnés d'un policier. L'insularité, la médiatisation de certaines affaires qui ont marqué les esprits, les « décasages » et quelques barrages récents montés par des « coupeurs de route » nourrissent également le sentiment d'insécurité de la population comme des fonctionnaires de police.

L'activité du commissariat est soutenue, puisqu'il a traité 54 % des faits constatés en 2015 sur l'île alors qu'il couvre 30 % de la population recensée. En 2015, 280 mesures de garde à vue ont eu lieu, et il est estimé qu'elles s'élèveront en 2016 à 351, soit une augmentation de 25%.

Les étrangers en situation irrégulière (ESI) sont placés dans une annexe située sur la place du marché dans le cadre de la retenue pour vérification d'identité et non dans celui de la vérification du titre de séjour.

2.2 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Au 20 juin 2016, les effectifs théoriques de la circonscription de sécurité publique se composaient de 216 fonctionnaires de tous grades, dont deux tiers de policiers Mahorais et un tiers de contractuels métropolitains ou ultramarins. Au moment de la départementalisation, des policiers municipaux ont été intégrés directement dans le corps de la police nationale sans aucune transition et sans formation particulière, ce qui n'a pas été sans poser de difficultés. Il a été indiqué qu'il en résultait un nombre important de personnes en congé de maladie, ou dans des situations de souffrance au travail. Les derniers départs, liés à des mutations, n'ont pas été toujours été remplacés.

Dirigé par un commissaire divisionnaire, le commissariat comprend deux unités principales :

- l'unité de sécurité et de proximité (USP), dirigée par un commandant de police ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU), dirigée par un autre commandant de police.

L'USP est constituée de deux unités :

- la section d'intervention, composée de trente-sept fonctionnaires ;
- la brigade anti-criminalité (BAC) constituée de vingt-sept fonctionnaires.

La BSU est constitué de quatre unités :

- l'unité de recherche judiciaire (URJ) composée de dix-sept fonctionnaires dont sept officiers de police judiciaire (OPJ)¹ et qui comprend la brigade des atteintes aux biens, la brigade des atteintes aux personnes, et la brigade voie publique et flagrant délit familles ;
- l'unité de police judiciaire et administrative composée de dix fonctionnaires ;
- l'unité de protection sociale, comprenant six fonctionnaires ;
- l'unité technique d'aide à l'enquête.

Durant les week-ends et les jours fériés, les permanences sont effectuées à tour de rôle par un des onze OPJ, de 6h à 19h.

Le commissariat compte également d'autres unités qui sont sous la responsabilité directe du commissaire :

- le service départemental du renseignement territorial ;
- le service de gestion opérationnelle ;
- l'état-major.

¹Le jour de la visite, un OPJ était en congé maladie de longue durée et son poste était vacant.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

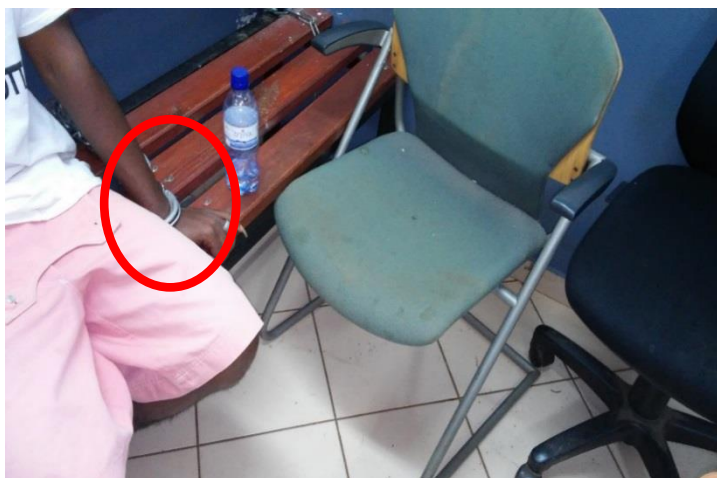
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont transportées dans les véhicules du commissariat. Les véhicules pénètrent dans l'enceinte du commissariat par un portail automatique. Le parc automobile est composé d'une trentaine de véhicules dont 16 véhicules sont en permanence opérationnels. Selon les propos recueillis, les véhicules sont régulièrement dégradés en raison des jets de pierres et de l'état des routes.

La personne interpellée pénètre dans le bâtiment du commissariat par une entrée latérale, réservée aux fonctionnaires de police. Elle parcourt ensuite moins de cinq mètres pour pénétrer dans le bâtiment. Elle n'est pas visible du public. Les personnes interpellées conduites au commissariat font l'objet d'un menottage systématique, ce qui est rappelé par une note de service « USP » du 18 mars 1016 : « pour éviter d'engager votre responsabilité, et les évasions, il vous est demandé de menotter les GAV lors des transferts ».

Une fois dans le commissariat, la personne interpellée est placée dans un « local d'attente » attendant au bureau du chef de poste, équipé d'un banc, d'un ordinateur et d'une table. Le mobilier est en mauvais état et le sol est sale. Une vitre sans tain sépare le local du bureau du chef de poste, lui permettant de visualiser la personne, qui est généralement menottée au banc.



Personne gardée à vue attendant menottée dans la salle d'attente

Ce local sert également à retenir les personnes qui sont en attente de vérification de leur identité et ou de leur titre de séjour, où elles peuvent côtoyer des personnes gardées à vue.

Lorsque la personne interpellée est auditionnée par un OPJ, elle emprunte un escalier et des couloirs où transitent les personnes convoquées et les victimes.

Il est apparu aux contrôleurs qu'à l'arrivée, des policiers pouvaient crier sur des personnes gardées à vue, ou exercer des pressions en promettant une libération à la condition qu'elles « coopèrent ». Ces comportements auraient lieu surtout la nuit.

Recommandation :

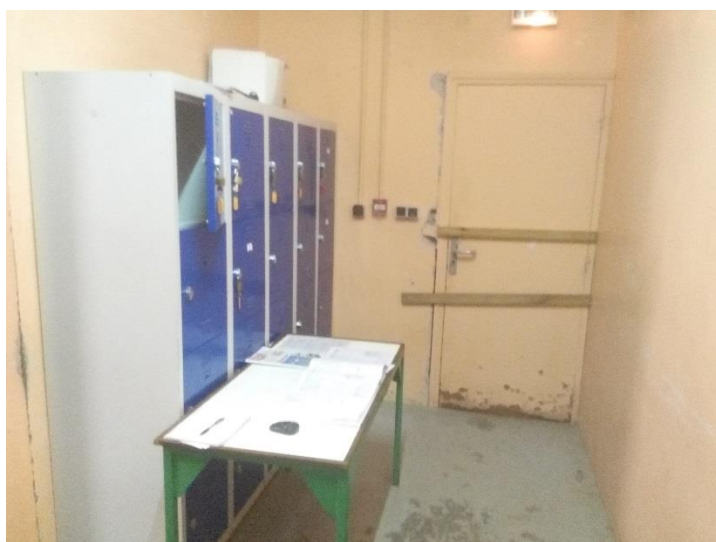
Des actions de formation et des mesures de contrôle doivent être prises pour que les policiers s'adressent respectueusement aux personnes gardées à vue et s'abstiennent de toute pression.

3.1.2 Les fouilles

Une note de service n°106/2011 relative au rappel des fouilles et palpations de sécurité en GAV décrit les modalités de recours à la fouille en distinguant « la palpation de sécurité, la fouille sécurité et la fouille judiciaire » conformément aux dispositions de la loi n°21011-392 du 14 avril 2011. Selon les propos recueillis, une nouvelle note de service est en cours de rédaction.

Selon les propos recueillis, les fouilles par palpation sont effectuées par les fonctionnaires au moment de l'interpellation.

Lors de l'arrivée de la personne interpellée au commissariat, une fouille par palpation et le vidage des poches sont réalisés par une personne du même sexe. Les OPJ peuvent également reprendre la fouille par palpation ou procéder à une fouille intégrale s'ils le jugent nécessaire. Le commissariat ne dispose pas de local de fouille dédié ; la fouille est réalisée indifféremment dans un bureau, dans le sas d'entrée des chambres de sûreté ou dans les cellules de gardes à vue. Compte tenu de la configuration de ces lieux, sa confidentialité n'est pas assurée.



La fouille

Recommandation :

Les fouilles doivent être effectuées de manière à respecter l'intimité de la personne, c'est-à-dire dans un local hors de la vue d'autres personnes.

La fouille fait ensuite l'objet d'une inscription dans le registre administratif de poste qui comporte, pour chaque personne gardée à vue, la nature de la fouille effectuée à l'arrivée.

3.1.3 La gestion des objets retirés

Dans la zone de sûreté, des casiers fermés à clé permettent d'entreposer les effets personnels des personnes placées en garde à vue y compris les bijoux et les petites sommes d'argent. La clé des casiers est conservée dans un boîtier accroché au mur. Selon les propos recueillis, le casier

est ouvert en présence de la personne en garde à vue au début et à la fin de la garde à vue. Les biens retirés sont inventoriés dans le registre administratif du poste. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'y a jamais eu de litige sur ce point.

Les lunettes et les soutiens gorge sont systématiquement retirés avant le placement en garde à vue. Il a été indiqué que les lunettes sont rendues avant chaque audition.

Lorsqu'une personne arrive avec des médicaments, ils sont systématiquement retirés et un médecin est éventuellement appelé par l'OPJ pour rédiger une ordonnance.

Recommandation :

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge des personnes placées en garde-à-vue ne doit pas être systématique mais être utilisé avec discernement, au cas par cas.

3.2 LES CHAMBRES DE SURETE

La zone de sûreté comprend six cellules de garde à vue et une cellule de dégrisement.

Elle est située au sous-sol du bâtiment où l'on accède par une entrée latérale uniquement empruntée par le personnel. On pénètre dans la zone de sûreté par une porte grillagée.

Une table, deux chaises, dont l'une est utilisée pour poser un téléphone, meublent l'entrée de la zone, et un four à micro-ondes est mis disposition pour chauffer les repas des personnes en garde à vue à proximité, de l'autre côté de la porte grillagée.

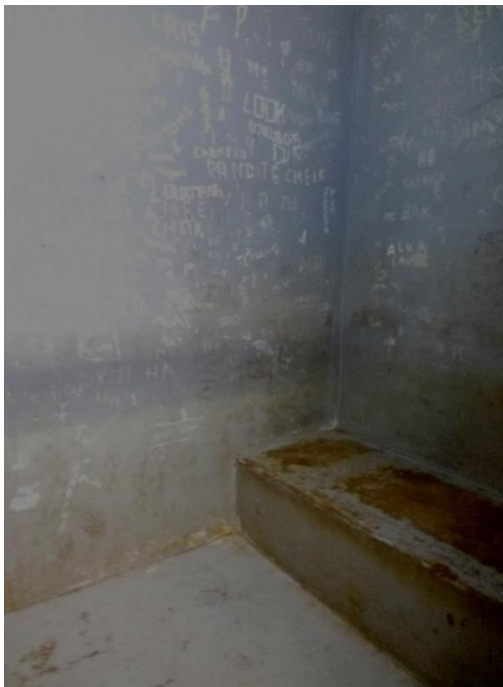


La zone de sûreté

Les cellules sont identiques dans leur configuration et leur équipement.

Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en béton et ne comporte ni matelas, ni couverture. Elle dispose d'un bouton d'appel. Une caméra de vidéosurveillance est installée dans un angle du plafond, dont une caméra ne fonctionnait pas lors de la visite. Compte tenu de la climatisation installée dans le couloir de la zone de sûreté, il y faisait froid au moment de la visite. Chaque cellule est éclairée en permanence par un spot (dont l'un était hors service durant la visite)

installé au-dessus de la porte de la cellule ; l'allumage de l'ensemble des néons est centralisé. Aucune horloge n'est visible depuis les cellules de garde à vue. L'odeur qui règne dans les cellules témoigne du peu d'aération dont elles bénéficient. Les murs des cellules et des portes sont couverts d'inscriptions et sont extrêmement dégradés.



Une cellule de garde à vue

Recommandation :

Les cellules doivent être équipées de matelas et des couvertures, jetables ou nettoyées régulièrement, doivent être fournies aux personnes gardées à vue.

La geôle de dégrisement est équipée d'un bat-flanc en béton sans matelas et d'un WC à la turque dont la chasse d'eau n'est manipulable que depuis le couloir. Deux fines fentes d'aération sont visibles au plafond, mais l'odeur y est nauséabonde. L'éclairage est assuré par un spot installé dans le couloir au-dessus de la porte. Il n'y a pas de caméra de vidéosurveillance. La geôle est très dégradée en raison de l'absence de hublot à la porte depuis deux ans, permettant d'accéder aisément au verrou. Cette geôle n'est donc plus utilisée et les personnes sont placées en dégrisement dans une cellule ordinaire.

3.3 LES LOCAUX ANNEXES

Le commissariat ne dispose pas de local spécifique pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux, ces derniers se déroulant à l'hôpital. Quant aux entretiens avec l'avocat, ils ont lieu dans le local où se trouve l'éthylomètre, équipé d'une table et deux chaises. Les entretiens se déroulent porte fermée, la confidentialité étant ainsi assurée, les policiers se tenant à proximité pour des raisons de sécurité

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Les personnes privées de liberté ne disposent pas de kit d'hygiène et le papier hygiénique est distribué uniquement à la demande. L'espace de sûreté est doté d'un lavabo, d'un WC et d'une douche. Pour y accéder, les personnes doivent demander l'autorisation aux fonctionnaires de police. En pratique, la douche n'est pas utilisée, faute de nécessaires d'hygiène et de serviettes.

Recommandation :

Le commissariat doit se doter sans délai de kits d'hygiène et informer les personnes placées en garde à vue de la possibilité de se doucher pour se présenter dignement devant un enquêteur ou un magistrat.

Le nettoyage de la zone de sûreté est effectué tous les jours par une société de nettoyage à l'exception du dimanche. Il y avait toutefois des taches sur le sol et les murs, au moment du contrôle. Par ailleurs, une forte odeur d'urine se dégageait d'un siège en mauvais état, situé dans l'entrée de la zone de sûreté.

Le hublot cassé, les dégradations présentes sur les murs, l'odeur nauséabonde qui règne dans la zone, témoignent de l'insuffisance des travaux de maintenance pour rendre les locaux plus dignes.

Recommandation :

L'éclairage du bureau du geôlier et le hublot de la geôle de dégrisement doivent être réparés. La zone de sûreté et les cellules doivent également faire l'objet d'une mise en peinture. Les systèmes d'aération et d'éclairage mériteraient d'être repensés. Un suivi de la maintenance des lieux doit être assuré.

3.5 L'ALIMENTATION

Au sein des locaux de sûreté, un casier est destiné au stockage des repas et accessoires (cuillères en plastique). Une note de service du 28 avril 2016 relative à la gestion des repas prévoit qu'un agent est chargé d'assurer la gestion du stock. Un four à micro-ondes est disponible à l'entrée de la zone de sûreté.

Lors de la venue des contrôleurs, des barquettes réchauffables étaient entreposées dans les casiers (« poulet basquaise », « lasagnes », etc.) pour les repas du midi et du soir. Pour le petit déjeuner, il est proposé des biscuits secs et des briques individuelles de jus d'orange. Les personnes prennent leur repas dans la cellule. Un nécessaire comprenant une cuillère et une bouteille d'eau est remis lors de chaque repas. Les dates limites de consommation et d'utilisation optimale des produits n'étaient pas dépassées.

Les heures de remise des repas et les refus d'alimentation sont mentionnés dans le registre administratif du poste : le petit déjeuner est pris vers 6h, le déjeuner vers 12h, et le dîner vers 19h. D'après les indications recueillies, un repas n'est pas systématiquement proposé aux personnes interpellées au moment où elles arrivent.

Recommandation :

Un repas doit être systématiquement proposé à l'arrivée des personnes gardées à vue, même si elle a lieu en dehors des heures de repas. Des couverts en plastique doivent être distribués.

3.6 LA SURVEILLANCE

Du fait du positionnement des cellules au sous-sol du commissariat, tandis que le bureau du chef de poste est au rez-de-chaussée, la surveillance des personnes gardées à vue implique un passage fréquent des fonctionnaires de police. Toutefois, selon les indications recueillies, le geôlier n'est pas systématiquement dans la zone de sûreté ; il est présent uniquement lorsqu'il y a plusieurs gardés à vue.

La surveillance des locaux de sûreté est assurée par vidéosurveillance. Les images sont déportées au bureau du chef de poste. Les contrôleurs ont constaté qu'une des caméras ne fonctionnait pas. Le personnel n'était pas en mesure d'indiquer la durée d'enregistrement des images.

Toutes les cellules sont équipées d'un bouton d'appel et d'un interphone reliés non pas au bureau du chef de poste mais à l'accueil du commissariat. En cas d'appel, le fonctionnaire en charge de l'accueil informe le chef de poste.

Concernant les personnes placées en dégrisement, seule une surveillance visuelle à travers le hublot est possible, nécessitant le passage régulier des policiers. Toutefois, la cellule de dégrisement n'était pas opérationnelle lors de la visite, les personnes étant placées en dégrisement dans les cellules de garde à vue ordinaires.

Recommandation :

Le bouton d'appel doit être relié au bureau du chef de poste afin qu'il soit informé en temps réel des demandes des personnes gardées à vue. En l'absence d'un tel système, les passages par les fonctionnaires dans la zone de sûreté doivent être réguliers.

La caméra de surveillance qui dysfonctionne dans l'une des cellules doit être réparée.

3.7 LES AUDITIONS

En l'absence de local dédié aux auditions, celles-ci se déroulent dans les bureaux des OPJ. Les bureaux sont occupés par deux fonctionnaires de police ; il a néanmoins été indiqué aux contrôleurs qu'une seule audition se déroulait à la fois et que le second fonctionnaire essayait de quitter le bureau pour ne pas perturber son cours, sans que cela soit toujours possible.

Il arrive que les personnes soient menottées pour les auditions. En témoignent les chaînes fixées au ras du mur permettant d'y accrocher les menottes, obligeant les personnes à être maintenues dans une position douloureuse, la chaîne étant très lourde.



Chaîne de menottage

Le commissariat dispose de *webcams* en nombre suffisant afin de procéder aux enregistrements audiovisuels des auditions dans les cas requis par la loi.

Recommandation :

Lors des auditions, le menottage doit être utilisé avec discernement et dans le respect de la dignité des personnes. S'il s'avère nécessaire, le menottage ne doit pas être douloureux.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

La notification des droits est parfois faite une première fois sur le lieu de l'interpellation, oralement, mais pas de manière systématique, notamment en raison de problèmes linguistiques. Il n'existe aucun formulaire en shimahore ou en langue malgache, malgré une demande formulée à l'administration centrale.

C'est donc plutôt à l'arrivée au commissariat que les droits sont notifiés à la personne par l'OPJ, avec un interprète quand cela est nécessaire.

A l'issue de la notification de la garde à vue, la personne ne se voit pas remettre l'imprimé qui synthétise l'ensemble de ses droits.

Recommandation :

Des formulaires de notification des droits en shimahore et en malgache doivent être prévus dans le département de Mayotte. Les formulaires doivent être gardés en cellule, comme cela est prévu par la loi.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Le recours à un interprète est fréquent, compte tenu du fait qu'une proportion non négligeable des personnes interpellées comprend mal le français. Aux dires des policiers, les interprètes « passent leur temps » dans le commissariat, et font même la continuité avec les magistrats quand ils interviennent au tribunal de grande instance (TGI).

Sur les treize procédures examinées, les services d'un interprète ont été utilisés dans sept d'entre elles.

Les contrôleurs ont recueilli des allégations selon lesquelles des interprètes traduiraient partiellement les propos des policiers.

Pour les « grosses affaires », il est fait appel à un interprète agréé par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Quand aucun interprète n'est disponible, il est fait appel aux services d'un policier qui prête alors serment. Cela se produirait exceptionnellement, et il ne s'agit jamais d'un policier appartenant à la BSU.

Recommandation :

Le niveau d'interprétariat ne doit pas varier en fonction de la nature de l'infraction au regard de laquelle la personne gardée à vue a été interpellée.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Les OPJ disent aviser généralement le magistrat de permanence aussitôt la notification des droits effectuée au commissariat. L'avis s'effectue par courriel, sur une adresse dédiée à ces échanges. L'information du parquet par ce moyen électronique est doublée d'un appel téléphonique pour les affaires les plus graves et les plus sensibles.

Le parquetier de permanence a par ailleurs une ligne dédiée pour ces appels, à laquelle un secrétaire peut répondre.

Le parquet a été décrit par les OPJ comme aisément joignable. Il a été précisé que le magistrat prend en compte la mesure de garde à vue sans jamais s'y opposer.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit au silence est généralement notifié au retour au commissariat ; certains OPJ renouvelleraient cette information en débutant la première audition.

En pratique cependant, ce droit n'est jamais exercé, comme cela est généralement indiqué dans tous les locaux de garde à vue visités.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Aux dires des OPJ, les personnes gardées à vue demandent le plus souvent à faire prévenir leur famille, plus rarement leur employeur. Les OPJ préviennent les proches directement mais peuvent aussi laisser les personnes interpellées le faire, comme cela a été rapporté aux contrôleurs par l'une d'entre elles. Sur les neuf procédures analysées, il a été demandé trois fois que la famille soit avisée. Dans deux cas, elle n'a pu être jointe par téléphone.

L'information de l'employeur est très rarement utilisée.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Ce droit n'est jamais utilisé, aux dires des policiers.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Quand un examen médical est sollicité par une personne placée en garde à vue ou demandée d'office par l'OPJ en charge de l'enquête, il a lieu à l'hôpital, les médecins ne se déplaçant pas jusqu'au commissariat.

L'hôpital de Mamoudzou est situé non loin du commissariat. Néanmoins, les personnes gardées à vue n'étant pas prioritaires par rapport aux autres, le temps d'attente sur place peut aller jusqu'à trois heures. Des réunions ont eu lieu avec la direction de l'hôpital, mais le contexte difficile dans lequel travaillent les médecins ne leur permet pas de procéder différemment.

Escortée par trois policiers, la personne patiente dans la même salle d'attente que le public, ce qui met à mal la présomption d'innocence.

Un examen médical a été pratiqué dans cinq cas sur les neuf procédures étudiées par les contrôleurs, et est intervenu dans les deux heures suivant le placement en garde à vue. Des prolongations de garde à vue ont donné lieu à un nouvel examen médical.

Recommandation :

Les personnes gardées à vue ne doivent pas être exposées à la vue du public. Lorsqu'un examen médical est effectué à l'hôpital, elles doivent patienter à l'écart des autres patients.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Le barreau a mis en place un dispositif de permanence pour répondre aux demandes du département.

L'avocat peut s'entretenir avec son client dans des conditions qui respectent la confidentialité des échanges.

Un avocat a été demandé dans deux des neuf procédures analysées par les contrôleurs. Dans un cas, il ne s'est pas rendu au commissariat et les auditions se sont déroulées en son absence. D'après les OPJ, le recours à l'avocat serait effectué dans environ 25 % des cas seulement.

Lorsqu'un avocat invoque une difficulté d'emploi du temps, l'horaire d'une audition peut être fixé d'un commun accord, à condition que le retard soit sans conséquence sur le déroulement de l'enquête.

4.9 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Les policiers demandent aux personnes se déclarant mineures leur pièce d'identité, dont elles ne sont pas toujours munies. Il a été indiqué qu'ils tentent alors de trouver un document d'identité ou un acte de naissance auprès des proches du jeune, ce qui n'est pas toujours possible. Par conséquent, une incertitude peut subsister quant à l'âge de certaines personnes interpellées, qu'il revient au magistrat de trancher. D'après les indications, au cours des deux dernières années, une étude osseuse pour déterminer l'âge d'un mineur a été demandée trois fois.

Recommandation :

L'étude osseuse ne pouvant certifier l'âge d'une personne, sa pratique doit cesser.

Une autre difficulté relevée est l'avis à la famille. Les mineurs ne connaissent pas toujours leur adresse, numéro de téléphone ou ne les communiquent pas toujours, selon les dires des OPJ. Il arrive qu'un équipage se déplace jusqu'à l'adresse indiquée, parfois en présence du mineur, afin d'identifier sa famille. Parfois, les parents étant introuvables ou tout simplement non présents, c'est un frère, un oncle, un cousin, voire un voisin qui sera informé.

D'après les indications, il y a peu de prolongations de garde à vue pour les mineurs. Dans le cas contraire, ils sont présentés physiquement au magistrat qui peut se déplacer, généralement en soirée, jusqu'au commissariat. Néanmoins, il a été indiqué que la difficulté à joindre la famille peut faire allonger le temps de garde à vue, et qu'il n'est pas rare qu'une garde à vue qui devrait durer quatre ou cinq heures dure vingt-quatre heures. Plus rarement, une prolongation de la mesure peut se produire pour cette raison.

A la fin de la mesure de garde à vue, il est demandé aux parents de venir récupérer le jeune et si cela n'est pas possible, les policiers le raccompagnent.

Concernant l'entretien avec l'avocat, il n'est pas toujours présent, comme en attestent les procès-verbaux étudiés. Dans deux des quatre procédures concernant des mineurs, dont l'une concernant un mineur de 15 ans, l'avocat n'a pas été requis. Dans les deux autres cas, il s'est déplacé dans les trois heures après le début de la mesure. Dans un des cas, l'avocat a eu un entretien de dix minutes avec le jeune, mais n'a pas assisté aux deux auditions ultérieures.

Dans les quatre procédures examinées, un examen médical a été décidé d'office.

4.10 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre administratif du poste comporte à chaque page les mentions relatives au numéro de la mesure, à l'identité de la personne retenue, au motif, à l'heure et au lieu de son interpellation, au numéro du fonctionnaire consignateur, au contenu de la fouille, et à l'heure de fin de la mesure.

Le registre est bien tenu.

4.11 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les heures d'audition ne sont pas toujours consignées dans le registre de garde à vue, ce qui a pu être constaté dans le cas d'un mineur de 15 ans. Dans ce même cas, il est indiqué qu'il a eu un examen médical « d'office », sans que l'heure de ce dernier ne soit connue.

Les repos sont systématiquement retranscrits par les initiales « LRDT », ce qui signifie : le reste du temps. Quand il manque les temps d'audition, la durée du temps restant n'est pas définie. Les autres opérations (anthropométrie, etc.) ne sont pas non plus déduites du temps de repos.

Recommandation :

Pour éviter des lacunes, un effort de rigueur apparaît nécessaire dans la tenue du registre de garde à vue.

5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

La procédure de retenue des étrangers en situation irrégulière (ESI) n'est jamais utilisée. Le contrôle du titre de séjour s'effectue par le biais de la vérification d'identité, le temps de retenue étant d'une durée de 4 heures (avec un renouvellement possible d'une nouvelle période de 4 heures).

Depuis 2014, la retenue ne s'effectue plus dans les locaux du commissariat central mais dans ceux du commissariat annexe situé sur la place du marché, qui accueille également les services de la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) et de l'officier du ministère public (OMP).



Commissariat annexe de Mamoudzou, place du marché

5.1 LA PROCEDURE

Deux catégories de personnes font l'objet de la procédure de vérification d'identité : des personnes interpellées qui sont conduites directement au commissariat annexe et des personnes qui s'y présentent spontanément, pour l'essentiel des Comoriens, afin de faire l'objet d'une reconduite à la frontière.

Ces volontaires se présentent à l'accueil où un agent est présent de 7h à 17h.

Les personnes interpellées sont présentées à un adjoint de police judiciaire (APJ) qui, avec l'identité présumée, consulte le fichier national des étrangers afin de vérifier l'existence d'un titre

de séjour pour la personne, ainsi que la préfecture pour s'assurer qu'aucune demande de titre de séjour n'ait été formulée et soit en cours d'instruction. Eventuellement, la famille est appelée si elle peut apporter un document d'identité.

Puis, la procédure de vérification d'identité est effectuée par un OPJ qui procède à une audition de l'interpellé. Pour les personnes interpellées avec des enfants, il a été indiqué que la filiation était vérifiée par l'exigence de la production de documents d'identité des parents et d'un extrait de naissance des enfants.

Si la reconduite est décidée, un tableau de modèle PAFISA (programme d'analyse des flux et indicateurs statistiques d'activité) est renseigné avec l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance), sa date d'interpellation, sa nationalité et, le cas échéant, le nom de l'accompagnant. Ce tableau est envoyé à la préfecture, pour la rédaction des obligations de quitter le territoire français (OQTF), et au greffe du centre de rétention administrative (CRA) pour préparer l'arrivée et un éventuel éloignement dans la journée même ou le lendemain. La préfecture envoie l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) et l'arrêté de placement en rétention (APR).

Ces deux décisions ainsi que les droits en rétention sont notifiés sur place aux intéressés. Les désormais retenues, sont conduites au CRA, dans un véhicule de type « Master ».

En 2015, le nombre de personnes interpellées ayant fait l'objet de cette procédure, interpellées et volontaires, s'élève à 644. Elles étaient 1 000 en 2014 et, compte tenu des chiffres pour les premiers mois de l'année, devraient également atteindre 1 000 en 2016.

Les personnes qui se présentent accompagnées d'enfants ne font pas l'objet d'une procédure sur place mais sont adressées aux services de la police aux frontières ; un ticket pour prendre la barge leur est donné et les fonctionnaires de la police aux frontières viennent les chercher à l'arrivée au débarcadère.

5.2 LA « SALLE DE RETENTION ESI »

Les personnes interpellées et retenues dans le cadre de la vérification d'identité sont placées dans une salle d'attente située dans le coin opposé au poste d'accueil du commissariat annexe et accessible en traversant les bureaux du service.

De forme rectangulaire et d'une superficie de 22 m², la « salle de rétention ESI » est vitrée sur sa façade et entourée de bancs à lattes de bois sur les trois autres côtés. Un climatiseur est protégé sous le plafond dans une cage métallique. La pièce est éclairée par deux tubes au néon. Le carrelage est propre, les murs présentent en revanche de nombreuses traces de saleté.



*Salle d'attente des étrangers en situation irrégulière
retenus pour vérification d'identité*

Une caméra de vidéosurveillance est orientée sur la façade de la salle d'attente et la porte d'entrée. Aucune caméra n'est installée à l'intérieur.

Sur la droite de la salle d'attente se trouvent deux cabines de WC (hommes/femmes).

En fonction des horaires, une barquette alimentaire réchauffable est servie ainsi qu'une bouteille d'eau qu'il est aussi possible de remplir à une fontaine à eau qui se trouve dans le couloir. Un stock d'une dizaine de rations (dates limites de conservation respectées) est rangé dans une armoire verticale où sont également entreposés sous enveloppe certains objets personnels retirés, tels que les clés ou l'argent.

Selon les indications fournies, les personnes se présentant volontairement pour être reconduites ne sont pas placées dans la salle d'attente mais patientent au niveau de l'accueil.

Il a également été indiqué que lorsqu'une personne retenue « ne va pas bien », il était fait appel aux pompiers et que si elle demandait un examen médical, elle était conduite à l'hôpital : « ici, les médecins ne se déplacent jamais ».

5.3 LE REGISTRE DES « CONDUITES AU POSTE »

Un registre dénommé « registre de conduite au poste » est constitué d'un cahier de 192 pages sur des feuillets à petit carreaux de dimension A3 ; il a été ouvert le 10 décembre 2014. Y sont renseignées pour chaque personne les mentions aux intitulés suivants : « numéro » ; « date » ou « date et heure » selon les pages ; « nom-prénom » ; « fouille » ; n° casier. Sur certaines pages, la destination est mentionnée.

Le numéro d'ordre est remis à 1 à chaque début de journée ; il s'agit donc d'un numéro d'ordre dans la journée ce qui rend difficile un dénombrement mensuel ou annuel.

Ne sont donc pas indiqués la nationalité, le motif de la retenue – vérification d'identité ou vérification de droit au séjour-, les dates et heures de notifications des OQTF et APR, ni celles de départ du commissariat annexe. A défaut, il est impossible de vérifier la durée de la retenue.

Ne sont pas plus mentionnées la proposition d'examen médical ou d'assistance d'un avocat.

La description de la fouille n'est pas signée par le propriétaire des objets.

Ne sont pas plus mentionnées, le cas échéant, les heures de distribution de repas.

Recommandation

Le registre des personnes retenues doit être renseigné de façon plus détaillée pour permettre le contrôle de la régularité des procédures.

